No.3

ARREST DE LA CHAMBRE ORDONNEE EN TEMPS DE VACATIONS.

Contre les coulpables de leze Majesté, & perturbateurs du repos public, au pays de Prouence.

A AIX,

Par IEAN THOLOSAN, Imprimeur, du Roy, & de la Ville.

M. D. XCVIII.

Auec permission.

ARREST DE LA CHAMBRE ORDONNEE EN TEMPS DE VACATIONS.

Contre les coupables de leur Majesté, & perturbateurs du repos public, au pays de Provence.

A AIX,

Par IEAN THOLOSAN, Imprimeur, du Roy, & de la Ville.

M. D. XCVIII.

Avec permission.

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la chambre ordonnée en temps devacations le procés criminel, & procedures faictes par authorité d'icelle à la Requeste du Procureur General du Roy, querellant en crime de leze majesté, assemblées en armes contre son authorité, entrepriſe, & conſpiration contre la Ville de Sainct Maximin, & autres Villes & lieux de ce pays, infraction des Edicts du Roy, & violement de la Paix & tranquillité publique, contre Capitaine Iean Barbier du lieu de Peyrolles, André Minut du lieu de Bras, François Carantene de la Ville de Marſeille, & autres querellez priſonniers aux priſons du preſent palais, charges & informations ſur ce prinſes, examens & reſponces des querellez, recollement & confrontation de teſmoins,

confrontation desdits querelles, l'vn à l'autre les conclusions du Procureur General du Roy, & autres pieces. Tout consideré.

DIT à esté, que ladicte Chambre à declaré, & declare ledict Barbier, Minut, & Quaranteine atteins & conuaincus desdits cas & crimes à eux imposez, pour reparation desquels les à condamnez, & condãne à estre liurés ez mains de l'executeur de la haute Iustice, menez & conduits par tous les lieux & carreffours de ceste Ville d'Aix accoustumez, ayant la hard au col & au deuant l'Eglise Sainct Sauueur, faire amande honnorable, teste & pieds nuds, tenans vne torche ardante en leurs mains, demander pardõ à Dieu, au Roy, & à la iustice, & en la place des Prescheurs de ladite Ville, sur le pillori d'icelle ledict Barbier auoir ses bras, iambes, reins rompus & brisez & apres mis sus vne roüe, pour y viure tant qu'il plaira à Dieu, faisant inhibitions & deffences à toutes personnes, luy dõner ayde & secours, sur peine de la vie & apres son corps seramis en pieces, & la teste portée

tée audit S.Maximin, mise sur vne bigue q̃ sera à ces fins dressée deuant la porte de ladicte Ville de S.Maximin, & ses quartiers mis sur les chemins Royaux. L'vn allãt vers Pertuis, l'autre vers Brignolle, & les autres vers Marseille & chemin d'Auignon, & ledict François Quarantene, auoir sa teste tranchée, & ledict Minut estre pendu & estranglé sur vne potance que à ces fins sera dressée, iusques à tant que mort naturelle s'en ensuiue, & apres leurs corps portez au gibet & lieu patibulaire: & neantmoins tous & chacuns leurs biens, acquis & confisquez au Roy: & auant que d'estre executez seront mis à la question & torture, ordinaire & extraordinaire, pour auoir de leur bouche la verité des complices. Ordonne neantmoins que le Capitaine Claude Monier rentier du Chasteau de Brue, le Cappitaine saincte Croix, le Cadet Monier, son frere, les Cadet de Moissac, & Gautier Capitaine Chauuet, Brunier, Arnoux, Antoine Chambaud, Iean Trotti, Sergent Matthieu Terie, Benoit augarde, Matthieu Põs,

Iacques Coquilhac dit le François, Matthieu Pay dit Casquin, François Gauthier de Rians, Iean Roux de Trez habitãt audit Rians, Balthezard l'Ancelme, Iacques Bono, Bacqui Gilloux, Antoine Sac dit Iugon, Iean Collomp dudict Rians, Cappitaine Guyot Alhaud de Varages, vn nommé Sergent Ollono habitant à Bras, Pierre Cacharas de Tourues, Oltaci de Mazauguos, Capporal Iean Sautier, Pierre Guiton de Marseille, Anthoine de Sainct Iulhen, Ioseph hoste du logis du poiteuin de Vinon, Capitaine Mercadier se tenant à Alos, Capitaine Segnoret de Bras, & le sergent du Capitaine Bregas gouuerneur dudit Alos. Seront prins & saisis au corps, menez & conduits aux prisons du present Pallais, & ou prins & apprehẽdez ne pourront estre, criez & adiournez à comparoir en personne, par deuant ladicte Chambre ou Cour, dans trois briefs iours: & audict cas tous & chacuns leurs biens effectuellement saisiz à la main du Roy, & regis par sequestres: auec inhibitions & deffences à

tout

toutes personnes, de quelque qualité & cõdition qu'ils soyẽt, de leur dõner aucune ayde, faueur ou retraicte Ains, leur enjoint les saisir & apprehender, ou donner main forte & assistance aux Officiers, pour estre mis en main de la Iustice, iusqs à ce qu'ils se soyẽt presentez & purgez dudit crime, où qu'ils ayent prins & denoncé, les chefs & autheurs desdictes entreprinses. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorãce, leurs noms seront mis & descripts en vn Tableau, qui sera affigé aux portes des Villes, & lieux de ce pays. Enjoinct à tous Officiers, d'enuoyer promptemẽt par deuers le Greffe de la Cour toutes & chacunes les informations & procedures, qu'ils ont sur ce faictes, & faire transduire seurement, les prisonniers aux prisons Royaux de ceste Ville d'Aix, & de tenir la main à l'execution de l'Arrest du dernier Aoust. Et à toutes personnes de quelque condition qu'ils soyent, sçachãs aucun traicté, assemblée, leuée de soldats, & entrepriſes sur au-

cu

cunes Villes & lieux de ce pays, de les reueller promptemẽt aux Officiers du Roy, ſur peine d'eſtre punis comme complices deſdicts crimes. Sauf d'eſtre adiugé aux denonciateurs & indicateurs, telle taxe & recompence qui ſera aduiſée, & le preſent Arreſt ſera mandé à tous les ſieges de Seneſchaux de ce pays, pour y eſtre leu & publié, gardé & obſerué, ſelon ſa forme & teneur.

Faict à Aix en la Chambre ordonnée en temps de vacations, publié à la Barre & auſdicts Barbier, Quaranteine, & Minut dans la Conciergerie, qui à l'inſtant ont eſté mis à la torture, & le meſme iour enuiron cinq heures apres midy, ont eſtez executez à mort, ſuyuant la forme & teneur dudict Arreſt, ce neufieſme Septembre mil cinq cens nonante huict.

Collation eſt faicte.

Signé, ESTIENNE.